

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 670

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 670 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS POUR LE DÉNEIGEMENT ET UN EMPRUNT DE 1 050 000 \$ (modifié par le PV de correction du 2019-01-16)

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'une séance d'information sur le projet de règlement d'emprunt numéro 670 a eu lieu le 13 novembre 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 13 novembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Bazinet, conseiller

et résolu

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : But de l'emprunt

*Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules pour l'entretien des routes par le service des Travaux publics pour une dépense au montant de 1 050 000 \$.
(amendé par la résolution 2019-01-021)*

ARTICLE 3 : Autorisation du montant de la dépense et terme de l'emprunt

*Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 050 000 \$ sur une période de dix (10) ans.
(amendé par la résolution 2019-01-021)*

ARTICLE 4 : Mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : Affectation autorisée à un excédent de dépense

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
26 NOVEMBRE 2018

Benoit Perreault,
maire

Pierre Delage,
directeur général /
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	13 novembre 2018
Présentation du projet de règlement	13 novembre 2018
Adoption du projet de règlement :	13 novembre 2018
Adoption du règlement :	26 novembre 2018
Avis public :	27 novembre 2018
Tenue du registre :	4 décembre 2018